



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2025

OUVERTURE de la Séance à : 19h32

APPEL :

Étaient présents : Mmes Mrs : Thierry PICHERY, Pier Carlo BUSINELLI, Nathalie BENYAHIA, Geneviève DENEFFLE (arrivée à 19h40), Yves GAXIEU, Christine COOREVITS, Bruno BARBOU, Robert NOETZEL, Valérie LANDELLE, Agnès DREUX, Myriam BOISARD, Françoise TRICAUD, Karine SAINTIPOLY, Jacques FERON, Sylvain BRINDEJONC et Bernadette PILLOUX dans l'ordre de leur élection et installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Absents représentés :

Monsieur David DELEAGE représenté par Madame Karine SAINTIPOLY
Madame Sandrine MURPHY représentée par Madame Valérie LANDELLE
Monsieur Christophe LAFOUGE représenté par Monsieur Robert NOETZEL
Monsieur Donatien VINCENT représenté par Madame Nathalie BENYAHIA
Madame Sladjana MARTINEAU représentée par Monsieur Jacques FERON

Absents :

Monsieur Jacques BART
Madame Cécile HERVIN

Madame Myriam BOISARD a été élue secrétaire

APPROBATION du PROCÈS-VERBAL de la séance du 26 mai 2025 (par les élus ayant participé à cette séance) à l'unanimité.

ORDRE du JOUR

1. Marché de livraison de repas en liaison froide pour les services de la commune de Saint-Martin-du-Tertre..... 2
2. Acquisition d'un parking auprès de la société SNC LNC CASSIOPEE..... 3
3. Fixation des tarifs des locations des salles Aragon/Hall Signoret/Cuisine..... 7
4. Questions diverses 12

Informations du Maire

Dimanche 15 juin : Inauguration de la route Charles SIMON en présence, notamment, de représentants du cercle départemental et du Comité Français Pierre de Coubertin, Comité départemental olympique et sportif du Val-d'Oise, Fédération sportive et culturelle de France, Comité Régional Olympique de l'Île-de-France, de la fédération Française de Football, du sénateur Pierre BARROS ainsi que de plusieurs descendants de Charles SIMON.

Jeudi 19 juin : Inauguration de l'espace France Services en présence du sous-préfet Dominique LEPIDI et d'Alain RICHARD, ancien ministre.

Samedi 21 juin : Fête de la musique à l'espace San Marcello, plus de 250 personnes, avec la participation des associations OldCrust et SMA.

Mardi 24 juin : Repas offert par les propriétaires du château de Saint-Martin-du-Tertre, 262 convives dont 105 Saint-Martinois.

Mercredi 25 juin : Visite de l'Assemblée nationale par le CME (8/10).

Début de l'enregistrement audio manquant.

1. Marché de livraison de repas en liaison froide pour les services de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Présenté par Monsieur Thierry PICHERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2124-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-10 du 14 février 2022 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 17 juin 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 3 juin 2025,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour renouveler le marché de livraison de repas en liaison froide pour les services de la commune.

Considérant qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert et d'un marché à bon de commande,

Considérant qu'il n'y a eu qu'une seule offre de la société ARMOR CUISINE,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer le marché de livraison de repas en liaison froide pour les services de la commune à la société ARMOR CUISINE (2 rue Lavoisier – 93000 BOBIGNY), avec les notes suivantes :

Classement	Nom	Note (prix)	Note (technique)	Note Globale
1	ARMOR CUISINE	45	44	89

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de livraison de repas en liaison froide pour les services de la commune avec la société ARMOR CUISINE.

2. Acquisition d'un parking auprès de la société SNC LNC CASSIOPEE

Présenté par Monsieur Thierry PICHERY

La SNC LNC CASSIOPEE réalise un programme immobilier à usage d'habitation et de commerce sur les parcelles situées 30 bis à 32 rue Gabriel Péri et rue Léopold Bellan 95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE anciennement cadastrées section B numéros 1539, 1517 et 251, 250, 243, 244, 245 partielle, 246, 247, 248, 1999, 2000 et 1915, suivant l'arrêté en date du 25 juillet 2024 accordant le permis de construire numéro PC 095 566 24 B0004 et l'arrêté de permis de construire modificatif en date du 25 février 2025 numéro PC 095 566 24 B0004 M01.

Le projet de construction porté par la SNC LNC CASSIOPEE propose rue Gabriel Péri un parc de stationnement d'une surface totale de 599 m², identifié lot B au plan de division joint en annexe, situé sur une partie des parcelles situées 30 bis à 32 rue Gabriel Péri 95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE anciennement cadastrées section B numéros 1539, 1517 et 251 et actuellement cadastrées section B numéros 2167, 2169 et 2171, suivant le procès-verbal modificatif du parcellaire cadastral en date du 15 avril 2025.

Ces parcelles appartiennent à la SCCV GABRIEL PERI, à Madame et Monsieur ROUSSEL, chacun ayant consenti à la SNC LNC CASSIOPEE une promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives, lui permettant d'acquérir la maîtrise foncière de la totalité des parcelles susvisées préalablement à leur cession à la commune.

L'acquisition de ces parcelles et leur incorporation dans le domaine public communal représentent une opportunité pour la Commune en ce qu'elles lui permettront de disposer de 25 places de parking public.

Après réitération par acte authentique de l'acquisition des parcelles appartenant à Madame et Monsieur ROUSSEL et à la SCCV GABRIEL PERI par la SNC LNC CASSIOPEE, la Commune acquerra les parcelles actuellement cadastrées section B numéros 2167, 2169 et 2171 d'une superficie totale de 599 m².

La présente délibération a pour but d'approuver et de charger Monsieur le Maire, à réaliser l'acquisition totale des parcelles susvisées.

Du fait de son usage d'espace ouvert au public et du transfert de charge en entretien qu'elle représente pour la commune, cette acquisition est proposée à l'euro symbolique.

En cas de réalisation de l'acquisition, la Commune s'engage d'ores et déjà à constituer une servitude de passage sur la partie de la parcelle acquise située 32 rue Gabriel Péri 95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE cadastrée section B numéro 2167 au profit des parcelles constituant le lot A du programme immobilier, correspondant aux parcelles actuellement cadastrées section B numéros 2168, 2172, 2170, 250, 243, 244, 245 partielle, 246, 247, 248, 1999, 2000 et 1915.

Le bénéficiaire de la servitude de passage sera tenu conjointement avec la commune de maintenir et d'entretenir constamment l'emplacement du passage en parfait état de viabilité et d'assurer, le cas échéant, sa réfection.

En sus et pour des raisons de service public et de salubrité, il est nécessaire de permettre aux habitants desservis par ladite servitude de passage d'y déposer leurs ordures ménagères dans un espace dédié situé sur le fond servant aux fins de collecte par le service compétent, à l'endroit précisément désigné à cet effet tel que matérialisé sur le plan de division joint en annexe.

Ces servitudes réelles et perpétuelles consenties à titre gratuit seront établies sur la base du plan du géomètre joint en annexe.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants, L. 2241-1 et suivants, L. 1311-10 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2241-1,

VU le plan local d'urbanisme modifié et approuvé par le conseil municipal le 12 décembre 2022,

VU le plan cadastral de la commune et notamment les parcelles cadastrées section B numéro 2167, 2169, 2171, 2168, 2172, 2170, 250, 243, 244, 245 partielle, 246, 247, 248, 1999, 2000 et 1915,

VU le procès-verbal portant modificatif du parcellaire cadastral en date du 15 avril 2025,

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2024 accordant le permis de construire numéro PC 095 566 24 B0004 et l'arrêté de permis de construire modificatif en date du 25 février 2025 numéro PC 095 566 24 B0004 M01,

VU l'accord donné par Madame et Monsieur ROUSSEL pour une cession de leurs parcelles à la SNC LNC CASSIOPEE,

VU l'accord donné par Monsieur Ibrahim YARAMIS, représentant de la SCCV GABRIEL PERI, pour une cession de ses parcelles à la SNC LNC CASSIOPEE,

VU l'accord donné par Monsieur ARZEL, représentant de la SNC LNC CASSIOPEE pour céder à la Commune et à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section B numéros 2167, 2169, et 2171, à la condition d'en avoir acquis préalablement, la pleine propriété,

CONSIDÉRANT que la SNC LNC CASSIOPEE a obtenu un permis de construire portant le numéro PC 095 566 24 B0004 en date du 25 juillet 2024 et un permis de construire modificatif portant le numéro PC 095 566 24 B0004 M01 en date du 25 février 2025 afin de réaliser sur les parcelles cadastrées section B numéro 2167, 2169, 2171, 2168, 2172, 2170, 250, 243, 244, 245 partielle, 246, 247, 248, 1999, 2000 et 1915 un ensemble immobilier à usage d'habitation et de commerce situé 30 bis à 32 rue Gabriel Péri et rue Léopold Bellan 95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE,

CONSIDÉRANT que ce projet propose la réalisation d'un parc de stationnement en l'état futur d'achèvement qui forme le lot B d'une superficie d'environ 599 m²,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun et d'intérêt général pour la commune d'acquérir les parcelles cadastrées section B numéro 2167, 2169 et 2171,

CONSIDÉRANT la proposition de cession à l'euro symbolique par la SNC LNC CASSIOPEE,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une servitude de passage et de dépôt des ordures ménagères sur la parcelle cadastrée section B numéro 2167 au profit des parcelles constituant le lot A du programme immobilier, actuellement cadastrées section B numéro 2168, 2172, 2170, 250, 243, 244, 245 partielle, 246, 247, 248, 1999, 2000 et 1915, pour permettre l'accès auxdites parcelles ainsi que la collecte des ordures ménagères,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique, en vue de son incorporation dans le domaine communal, des parcelles situées 30 bis à 32 rue Gabriel Péri 95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et cadastrées section B numéros 2167, 2169 et 2171 d'une superficie totale d'environ 599 m² sur lesquelles portent le projet d'aménagement d'un parc de stationnement porté par la SNC LNC CASSIOPEE ;

Article 2 : DÉCIDE la constitution d'une servitude de passage et de dépôt des ordures ménagères à titre réel et perpétuel et qui pourront s'exercer en tout temps et heures sur la parcelle cadastrée section B numéro 2167 au profit des parcelles constituant le lot A du programme immobilier, actuellement cadastrées section B numéro 2168, 2172, 2170, 250, 243, 244, 245 partielle, 246, 247, 248, 1999, 2000 et 1915 ;

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tous les actes afférents à cette affaire ;

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget communal ;

Article 5 : TRANSMET la présente délibération au représentant de l'État dans le département pour exercer le contrôle de légalité, ainsi qu'à Maître Guillaume GACHET, notaire à Paris, pour la rédaction de l'acte authentique de vente et l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Interventions avant la lecture de la délibération

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : ... Cette OAP là, et construire donc sur la partie des terrains de l'ancienne boucherie Roussel, et l'ancien de Madame ROUSSEAU, en fond de parcelle. Donc ils sont venus présenter un projet. Au départ, ils me présentaient un projet de 60 logements. J'ai dit non, ainsi de suite, on est descendu et en contrepartie d'acceptation, c'est-à-dire de passer par la rue Léopold Bellan parce que par la rue Gabriel Péri, le PLU ne le permettait pas, moi je leur ai dit, tout ce qui sera en façade de la rue Gabriel Péri, il faut que ça revienne à la Mairie. Donc ce qui a été décidé, en faveur totale de la Mairie, c'est que le parking qui sera rue Gabriel Péri, de 25 places, va devenir propriété de la commune. Donc là, ce soir, pour éviter des complications, c'est d'un achat d'un euro symbolique parce qu'on est obligé de, voilà, de faire une vente en l'état futur d'achèvement. C'est-à-dire que s'il n'y a pas d'achèvement, on n'achète rien. Donc, ça fera apporter quand même 25 parkings, rue Gabriel Péri, qui aujourd'hui en a besoin. Si après, s'il y a des explications plus précises, moi je veux bien vous les expliquer. Mais, c'est surtout un parking de 25 places c'est quand même l'équivalent pour la commune de dépense de 200 000 € donc c'est quand même une bonne affaire pour la commune.

Monsieur Thierry PICHÉRY : Voulez-vous que je vous lise les « vu » et « considérant » ou je passe aux articles ? Vous voulez que je vous lise tout ?

Monsieur Jacques FERON : Oui.

Monsieur Thierry PICHÉRY : D'accord.

Interventions suite à la lecture de la délibération

Monsieur Jacques FERON : Je vous remercie d'avoir fait la lecture parce que si l'audio-visio fonctionne ça a permis à un certain nombre de personnes d'écouter.

Monsieur Thierry PICHÉRY : Tout à fait.

Monsieur Thierry PICHÉRY : Donc la question est ?

Monsieur Jacques FERON : Deux petites remarques. C'est mieux quand c'est marqué. Pier Carlo a dit 25 places. J'avais compris un jour que c'était 26. Mais moi, je propose une chose, que ce soit stipulé, et il y a la place pour ça, par exemple page 3, tout en haut, quand on parle d'acquisition de ces parcelles et leur incorporation dans le domaine public communal représente une opportunité pour la commune en ce qu'elles lui permettront de disposer de 25 places de parking public.

Monsieur Thierry PICHÉRY : On va le mettre, oui.

Monsieur Jacques FERON : Pourquoi on ne le met pas ?

Monsieur Thierry PICHÉRY : Ça sera fait.

Monsieur Jacques FERON : Ce n'est pas une critique, c'est pour compléter. Page 4, le 1^{er} considérant, considérant que ce projet propose la réalisation « à titre gratuit » d'un parc de 25 places de stationnement en l'état futur d'achèvement qui forme le plan B d'une superficie d'environ 599 m², parce qu'on parle de l'état futur d'achèvement. Donc on peut se poser la question sans être dans les petits papiers en étant entre la société qui va réaliser les logements et puis vous, mais si c'est stipulé vraiment à titre gratuit, la réalisation des places de parking, c'est mieux de le mettre.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : D'abord, juste une information. Cette délibération-là, elle était assez complexe, c'est l'avocat qui l'a faite. On a fait confiance. Maintenant c'est vrai qu'on peut rajouter ce que tu viens de dire.

Monsieur Jacques FERON : Pier Carlo, tu as dit dans ton déroulé tout à l'heure, que si ce n'est pas respecté, on n'achète rien. Tu me diras, on ne prend pas de risque. Mais si c'est marqué, c'est quand même mieux.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Non, mais si tu veux, la seule chose qu'il faut comprendre là, aujourd'hui, on a ce déroulé de cette délibération mais c'est une vente en VEFA, Vente en l'Etat Futur d'Achèvement. C'est-à-dire que c'est la garantie que j'ai prise parce que demain matin, la société elle peut très bien nous dire, bah attendez, je vous laisse 599 m², débrouillez-vous. Là, ça sera réellement clôturé, donc le 1^{er} acte qui sera fait, ça sera l'acte authentique pour l'acquisition en VEFA, et l'acte définitif il aura lieu après que la DAACT de l'ensemble du projet sera fait. C'est-à-dire en fin de compte le Maire d'aujourd'hui va peut-être signer la VEFA et le futur Maire signera l'acquisition. Il y a un laps de temps.

Monsieur Jacques FERON : Tout ça je comprends bien. Seulement, pourquoi ne pas le mettre noir sur blanc ? Quand on vous a dit 26 places de parking...

Interventions de plusieurs personnes : C'est 25.

Monsieur Thierry PICHERY : Donc ça sera rajouté les 25.

Plusieurs interventions coupées entre Messieurs BUSINELLI et FERON.

Monsieur Thierry PICHERY : Si vous regardez le 4^{ème} considérant, ...

Monsieur Jacques FERON : Parce que ...

Monsieur Thierry PICHERY : Monsieur FERON s'il vous plaît.

Monsieur Jacques FERON : Je vais vous rappeler une chose. Je vais vous rappeler une chose. Pour certains considérants, la résidence du Télégraphe.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Ça c'est autre chose.

Monsieur Jacques FERON : Non, mais vous vous étiez engagés à payer 400 000 € à Val d'Oise Habitat. Il y avait un vice de forme. Ils ont passé la date pour nous réclamer cette somme-là. Ça fait qu'on a fait une économie de 400 000 €. Ça ne leur a pas été versé. Rien ! Pas un centime. Et c'est eux qui ont la charge de la location pour le coup. Nous on a dépensé ... € par place. C'est eux qui se les farcissent et le parking ils ne l'ont pas emmené sous le bras, il est là. 26 places réservées pour les riverains.

Monsieur Thierry PICHERY : Monsieur FERON, vous avez bien entendu puisque j'ai tout lu. Donc, le 4^{ème} considérant, il dit bien : « considérant la proposition de cession à l'euro symbolique par la SNC LNC CASSIOPEE », donc ce n'est pas à titre gratuit.

Monsieur Jacques FERON : Oui, mais est-ce qu'il est stipulé non seulement le terrain, ça j'ai compris lorsque l'on en parle en 1^{er} lieu, mais là, pour le considérant c'est pour la superficie du terrain à l'euro symbolique.

Monsieur Thierry PICHERY : Non c'est le parking.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : La VEFA.

Monsieur Jacques FERON : Bah c'est mieux de le mettre à mon avis parce que le considérant, le 1^{er} considérant, ...

Plusieurs interventions entrecoupées.

Monsieur Jacques FERON : À mon avis il ne pèse pas lourd. Attention ! Considérant que ce projet propose la réalisation à titre gratuit d'un parc de stationnement ...

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Ce n'est pas à titre gratuit.

Plusieurs personnes en même temps : Non.

Monsieur Thierry PICHERY : C'est un euro symbolique.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : C'est une vente, ce n'est pas ...

Monsieur Jacques FERON : un euro symbolique mais alors mettez ...

Monsieur Thierry PICHERY : Mais ça y est, c'est le 4^{ème} considérant.

Monsieur Jacques FERON : Oui mais le 4^{ème} considérant, il ne comprend que la parcelle cadastrée.

Monsieur Thierry PICHERY : Non, prenez la page 4, vous comptez, 1, 2, 3. C'est le 4^{ème} considérant, c'est bien écrit : « la proposition de cession à l'euro symbolique ».

Monsieur Jacques FERON : Oui, mais...

Monsieur Thierry PICHERY : Vous n'avez pas le même document que moi ?

Monsieur Jacques FERON : Avec la réalisation des places de parking. Moi je le vois pas ça.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : La VEFA, elle est avant. Moi je veux bien, n'importe comment, je vais t'expliquer quelque chose. J'ai pris certaines garanties. Il y a deux choses. Tu peux avoir raison dans ton analyse mais une chose, c'est que si éventuellement, le parking ne serait pas réalisé, en admettant qu'il ne soit pas réalisé, bien ils n'auraient jamais la conformité de leur projet, puisque nous, on ne pourra acquérir qu'après que la déclaration d'achèvement des travaux sera réalisée. Donc s'il n'y a pas de déclaration d'achèvement de travaux, ils n'auront jamais la conformité. Et s'ils n'ont pas la conformité, ils ne pourront pas vendre. Donc j'ai quand même pris, je sais bien que des fois on pense que, mais là déjà, premièrement par rapport au passé, on en a déjà eu un cas à la Ferme là, la commune a déjà récupérer 20 parkings, je ne fais pas ça par hasard. J'ai vraiment analysé le tout, et c'est pour ça d'ailleurs, que c'est un avocat qui a fait la délibération. Donc là, ce n'est pas du tout un risque pris, parce qu'on pourrait penser que c'est un risque pris, dans le futur il y aura un parking de 25 places, je me suis trompé parce que je pensais que c'était 26, ma mémoire m'a trompée.

Monsieur Thierry PICHÉRY : J'ai bien mis 25 dans le document.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Donc s'il n'y a pas de parking, les 1 euro ne comptent pas. Nous, on aura signé que quand le parking sera fait quand la déclaration d'achèvement des travaux sera faite, et qu'ils auront la conformité. Sans tout ça, la délibération de ce soir ne fonctionne pas.

Monsieur Jacques FERON : C'est très bien si tout a été prévu, mais à la 1^{ère} lecture, ceci dit, je me suis trompé d'un considérant parce que je n'avais pas vu qu'il y en avait un en page 3.

Monsieur Thierry PICHÉRY : On peut se tromper.

Monsieur Jacques FERON : On peut se tromper. Et quand je vois le 4^{ème}, la proposition de cession, si ça comprend les places de parking, très bien. Ok.

Monsieur Pier Carlo BUSINELLI : Oui quand même.

Monsieur Thierry PICHÉRY : J'ai tenu compte de votre remarque, donc j'ai rajouté : « qu'elles nous permettront de disposer de 25 places de parking public ».

3. Fixation des tarifs des locations des salles Aragon/Hall Signoret/Cuisine

Présenté par Monsieur Thierry PICHÉRY

Vu la délibération n° 2015/106 du 23 novembre 2015 fixant et approuvant les tarifs des salles Aragon/Hall Signoret/Cuisine ;

Considérant qu'il y avait, dans cette délibération, deux colonnes indiquant « Particuliers St. Martinois et association ou organisme extérieurs à la commune » et « Association St. Martinoise (manifestation avec prestation non payante) »

Considérant qu'il semble plus pertinent de différencier les locations au profit des associations en précisant si ce sont des associations à but lucratif ou non lucratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 2 abstentions (Monsieur Jacques FERON et Madame Sladjana MARTINEAU), **et 19 votes pour** (Mesdames et Messieurs Thierry PICHÉRY, Pier Carlo BUSINELLI, Nathalie BENYAHIA, David DELEAGE, Geneviève DENEFLÉ, Yves GAXIEU, Christine COOREVITS, Bruno BARBOU, Sandrine MURPHY, Robert NOETZEL, Valérie LANDELLE, Agnès DREUX, Christophe LAFOUGE, Myriam BOISARD, Donatien VINCENT, Françoise TRICAUD, Karine SAINTIPOLY, Sylvain BRINDEJONC et Bernadette PILLOUX) **à la majorité,**

Article 1 : MODIFIE le tableau fixant des tarifs de location des salles Aragon/Hall Signoret/Cuisine, afin de différencier les associations à but lucratif et celle à but non lucratif :

Salles	Tarifs et versements	Particuliers de Saint Martin	Association Saint Martinoise à but lucratif ou association extérieure (manifestation en partenariat avec la Mairie avec prestation payante)	Personnels et élus de Saint-Martin	Association de Saint-Martin à but non lucratif (manifestation avec prestation payante ou non)	Particulier ou organisme extérieur à la commune
Salle Aragon / Hall Signoret / Cuisine	Tarif	1 000 €	250 €	500 €	0 €	1 200 €
	Acompte	500 €	125 €	250 €	0 €	600 €
	Solde	500 €	125 €	250 €	0 €	600 €
	Si désistement < 48h avant	500€	125 €	250 €	25€	600 €

Article 2 : PRÉCISE que les autres délibérations relatives aux locations de salles restent en vigueur.

Monsieur Jacques FERON : Je ne voudrais pas être emmerdant mais surtout constructif, que ce soit bien entendu. Premièrement je m'interroge sur le fait. Pourquoi vous allez pris que la délibération du ...

Monsieur Thierry PICHERY : Du 23 novembre 2015.

Monsieur Jacques FERON : Du 23 novembre 2014.

Monsieur Thierry PICHERY : 2015.

Monsieur Jacques FERON : Pardon ?

Monsieur Thierry PICHERY : De 2015.

Monsieur Jacques FERON : De 2015. Pourquoi vous avez pris celle-ci ? Pendant qu'il y en a une en 2014, qui a été prise, et du 6 novembre 2014, et la délibération ne posait pas de problème pour la mise à jour et le règlement des tarifs de location des salles municipales, votée à l'unanimité. Les conditions de location des salles municipales ainsi que les participations des usagers n'ont pas été modifiées depuis la délibération en date du 18 décembre 2009. C'est pour ça que l'on avait remis à jour. Ça avait été voté à l'unanimité. Et il y avait 10 cas de location. Si vous êtes au courant, c'est très bien. Dix cas de location avec pour intitulé en reprenant ce que vous voulez corriger, des prestations payantes à but lucratif et non payantes à but non lucratif. C'est une précision qui mérite peut-être qu'on s'arrête là-dessus mais nous, on avait fait ça par rapport à ce qui avait déjà été établi à l'époque de Monsieur DUFOR. Et tout le tableau avec Hall Simone Signoret, cuisine, et la Martinoise, ... Tout ça c'était individuel. Simone Signoret/salle Aragon/Brel ; Brel/cuisine ; Brel/Signoret ; Brel/cuisine/Signoret ; Brel/cuisine/Signoret/Aragon ; Prévert ; Dojo et il n'y avait pas justement ce ...

Monsieur Thierry PICHERY : Ce qui fait l'objet de la délibération.

Monsieur Jacques FERON : Il n'y avait pas la proposition Aragon/Signoret/cuisine. Et pourquoi il y a eu ça, c'est parce qu'on a fait un passe-plat qui donne à l'entrée de la salle Signoret. Je ne sais pas s'il existe encore.

Monsieur Thierry PICHERY : Il a été bouché.

Monsieur Jacques FERON : Ceci dit, il y a toujours possibilité de passer dehors pour rentrer dans la cuisine. Là, je suis d'accord avec ça. Mais pourquoi vous n'avez pas repris tout ce tableau-là, vu que celle-ci, elle demeure toujours.

Monsieur Thierry PICHERY : Vous permettez quand même que j'intervienne ?

Monsieur Jacques FERON : Non, je finis.

Monsieur Thierry PICHERY : Allez-y.

Monsieur Jacques FERON : Je finis parce qu'après,...

Monsieur Thierry PICHERY : Ne perdez pas le fil de vos pensées.

Monsieur Jacques FERON : Le 6 novembre 2014, il y avait eu avec association Saint-Martinoise manifestation avec prestation payante, association Saint-Martinoise manifestation avec prestation non payante. Bon vous avez changé avec but lucratif, but non lucratif. C'est votre droit. Pas de problème. Et puis 2^{ème} remarque, qui me semble aussi importante que la 1^{ère}, c'est que je ne vois plus de caution versée, de caution demandée, caution remboursable. Pourquoi elle n'est pas reprise, la caution ? Parce que là, la délibération, je l'ai là, du 23 novembre 2015, il y avait caution remboursable. Là, ce n'est plus stipulé. Alors il n'y a plus de caution ?

Monsieur Thierry PICHERY : Je peux intervenir ?

Monsieur Jacques FERON : Ouais, allez-y.

Monsieur Thierry PICHERY : Quand je lis dans l'article 2 : « de préciser que les autres délibérations relatives aux locations de salles restent en vigueur ». Qu'est-ce que vous ne comprenez pas ou comprenez ?

Monsieur Jacques FERON : Reste en vigueur, c'est-à-dire que, bon, on laisse en vigueur, association Saint-Martinoise, manifestation,...

Monsieur Thierry PICHERY : Toutes les autres délibérations restent en vigueur.

Monsieur Jacques FERON : Comment ?

Monsieur Thierry PICHERY : Toutes les autres délibérations sauf celle du 23 novembre 2015, donc toutes autres délibérations restent en vigueur, y compris la caution.

Monsieur Jacques FERON : Oui, oui, avec la même appellation « association Saint-Martinoise, manifestation... »

Monsieur Thierry PICHERY : Non. Comme je vous disais, Monsieur FERON, on ne modifie que la délibération 2015-106, toutes, je précise article 2, toutes les autres délibérations relatives aux locations de salles restent en vigueur.

Monsieur Jacques FERON : Là il y a une caution mais pas là.

Monsieur Thierry PICHERY : On en parle déjà dans les autres, ce n'est pas la peine de se répéter.

Monsieur Jacques FERON : Non quand même, là non. Ça ne tient pas debout.

Monsieur Thierry PICHERY : Donc l'article 2, vous comprenez ?

Monsieur Jacques FERON : Oui mais j'entends bien l'article 2. Mais pourquoi la caution ne figure plus, là ? Puisque vous changez le but lucratif ou non lucratif. Le principal sujet, c'est ça. Et toutes les délibérations antérieures, donc on va garder association Saint-Martinoise, manifestation avec prestation payante.

Monsieur Thierry PICHERY : Bah tout le reste...

Monsieur Jacques FERON : ... Ce n'est pas but non lucratif ?

Monsieur Thierry PICHERY : Non.

Monsieur Jacques FERON : On n'en parle pas ?

Monsieur Thierry PICHERY : Pour l'instant, on ne modifie que celle-là.

Monsieur Jacques FERON : Faites ce que vous voulez, si vous pensez que vous avez bien fait. Bon, bah tant mieux pour vous. Mais moi je vous fais remarquer une autre qui me frappe aux yeux. C'est que là, il n'y a plus de caution qui est demandée pour la salle Aragon, Signoret et cuisine. Donc il n'y a pas de caution qui est demandée.

Monsieur Thierry PICHERY : Donc si les autres délibérations mentionnent des cautions, ça s'applique, comme le dit l'article 2.

Monsieur Jacques FERON : Sauf là.

Monsieur Thierry PICHERY : Sauf là.

Monsieur Jacques FERON : Donc là, il n'y a pas de caution.

Monsieur Thierry PICHERY : Non, c'est déjà dans les autres délibérations.

Monsieur Jacques FERON : Ce n'est pas marqué justement.

Monsieur Thierry PICHERY : Donc si ce n'est pas marqué ailleurs, il n'y en a pas.

Monsieur Jacques FERON : Dans le tableau antérieur, ce n'est pas marqué. Ce n'est pas considéré. Aragon, Signoret, cuisine. Ce n'est pas stipulé là. Il n'y a pas. Il y a Brel, cuisine, Signoret, Aragon, oui, à 1300 € d'ailleurs mais la version 1000 € ou quoi que ce soit, ce n'est pas marqué.

Monsieur Thierry PICHÉRY : On fera la somme des 3. Je ne vois pas où est le problème.

Monsieur Jacques FERON : Je ne sais pas ce que tu en penses Pier Carlo ?

Monsieur Thierry PICHÉRY : Une petite remarque quand même. Cette délibération 2015-106 autant que j'en sache, n'a jamais été appliquée. Quand l'APE fait un loto, il y a une prestation payante puisqu'il faut bien acheter son carton, quand le marché de Noël se tient, il y a bien du linéaire de tables pour les exposants, quand SMA fait un concert avec entrée payante, pendant votre mandat, jamais il n'a été réclamé quoi que ce soit que ce soit une location ou une caution. Jamais. Vous-même, vous ne l'avez jamais appliquée.

Monsieur Jacques FERON : Écoutez, il y avait un adjoint pour ça. D'accord. Vous déléguez aussi, vous.

Monsieur Thierry PICHÉRY : Je parle de votre équipe.

Monsieur Jacques FERON : Oui bah d'accord, j'ai compris. C'est encore moi qui est mis en accusation.

Monsieur Thierry PICHÉRY : Non, votre équipe.

Monsieur Jacques FERON : Est-ce que j'ai ça en mémoire que ça a été appliqué ou pas ?

Monsieur Thierry PICHÉRY : Alors je vous dis que non, ça n'a jamais été appliqué, du coup on s'est dit : « je ne vois pas l'intérêt de laisser cette délibération en état », vu qu'elle n'est jamais appliquée, et surtout, l'autre raison, c'est pourquoi faire payer une association avec prestation payante dès lors que, cette association dans le respect des règlements liés aux associations à but non lucratif, ne sert pas à un enrichissement personnel des adhérents. Quand on prend SMHPT pour le marché de Noël, s'ils avaient dû payer 250 €, déjà qu'ils sont systématiquement en déficit, alors là, ça creuse les déficits. Enfin je ne sais pas. Vous ne voyez pas qu'il y avait un sens quelconque à cette délibération conformément à ce que l'équipe précédente, qui n'a pas appliqué cette délibération, jamais à ma connaissance, on s'est dit, autant le mettre clairement dans une délibération en disant, et bien les associations à but non lucratif ne paieront rien pour louer les 3 salles.

Monsieur Jacques FERON : Mais c'était le cas déjà.

Monsieur Thierry PICHÉRY : Non. Non. Dans votre précédente délibération, ils devaient payer. Ils payaient 250 €.

Madame Karine SAINTIPOLY : Ça ne leur était pas réclamer mais dans la délibération ne s'était pas précisé.

Monsieur Jacques FERON : La délibération, bon je l'entends, du 23 novembre 2015 pour les associations à but non lucratif, c'était gratuit.

Madame Karine SAINTIPOLY : Ce n'est pas marqué à but non lucratif. C'est marqué association Saint-Martinoise.

Monsieur Jacques FERON : Manifestation non payante.

Madame Karine SAINTIPOLY : Ce n'est pas pareil. On parle de 2 choses différentes. Association à but non lucratif, type « Parents d'élèves »...

Plusieurs interventions simultanées

Monsieur Thierry PICHÉRY : Monsieur FERON s'il vous plaît vous laissez parler Madame SAINTIPOLY.

Madame Karine SAINTIPOLY : Non payante mais aussi à manifestation non payante et dans ce cas-là, ils rentraient dans l'autre colonne. Bien sûr que vous ne leur avez jamais réclamé. Donc, puisque ça ne leur ai pas réclamé, autant mettre que comme c'est une association à but non lucratif, et bien les salles leur sont prêtées gratuitement. En fait ce n'est pas contradictoire.

Monsieur Jacques FERON : Bah alors, moi je ne comprends pas. Je ne comprends pas parce que vous n'avez pas modifié. Vous auriez écrit « zéro », ok, mais là, vous avez conservé le tarif à 250 €.

Madame Karine SAINTIPOLY : Quand c'est une association à but lucratif par exemple, je ne sais pas, il y a des gens qui se comptent en association pour donner des cours de je ne sais quoi. Donc ceux-là ils vont payer.

Monsieur Jacques FERON : Je suis d'accord là-dessus. C'est la même chose que notre délibération association saint-Martinoise, manifestation avec prestation payante. Ça veut dire que l'association demandait une participation, une location pour les exposants.

Madame Karine SAINTIPOLY : Non c'est 2 choses différentes.

Échanges entrecoupés entre Monsieur Jacques FERON et Madame Karine SAINTIPOLY.

Monsieur Jacques FERON : Faites comme vous voulez.

Madame Karine SAINTIPOLY : ... Et d'autres qui sont à but non lucratif, tel que les parents d'élèves. Chacune de ces associations peuvent faire 2 types d'activités. Une non-payante et une payante. Les 2. Donc en général les associations à but lucratif font tout payer mais il peut arriver aussi que les associations elles-mêmes à but non lucratif fassent payer une participation. Et dans ce cas-là, ce n'est pas la même chose qu'une association à but lucratif. Par exemple, quand il y a un spectacle et qu'on donne une participation à SMA, ce n'est pas pour que SMA s'enrichisse, c'est pour qu'elle amortisse mieux le coût du spectacle.

Monsieur Thierry PICHÉRY : Que ce soit moins difficile.

Madame Karine SAINTIPOLY : Donc c'est 2 choses complètement différentes.

Monsieur Thierry PICHÉRY : Est-ce que vous voulez qu'un comptable vous explique ça avec les mots de comptable ?

Monsieur Jacques FERON : Non. Mais pour terminer, je ne rajouterai plus rien, il y avait bien 2 colonnes avec les mêmes tarifs que vous.

Monsieur Thierry PICHÉRY : Mais on a tout repris, les mêmes tarifs, on a juste ...

Monsieur Jacques FERON : Vous avez changé, but lucratif, but non lucratif.

Monsieur Thierry PICHÉRY : Oui, pour distinguer les 2.

Monsieur Jacques FERON : Et moi je considère à mon juste niveau que lorsqu'on parle de prestation payante et que l'association demandait une participation pour couvrir ses frais donc c'est à but lucratif.

Monsieur Thierry PICHÉRY : Non, non.

Monsieur Jacques FERON : On voit lorsque ce n'est pas bien clair qu'il y a sujet à confusion.

Monsieur Thierry PICHÉRY : Tout à fait. C'est pour ça que l'on a tenu à bien distinguer, bien différencier, les associations à but lucratif et à but non lucratif. Sylvain BRINDEJONC ?

Monsieur Sylvain BRINDEJONC : Donc juste une question pour revenir sur la caution, parce que je n'ai pas en mémoire toutes les délibérations précédentes, même si on a une bonne mémoire. La caution s'applique pour la salle Aragon, Signoret, cuisine et autres, ou pas du tout ? Parce que par rapport à la délibération que je vois de Monsieur FERON, il y a en fait les cautions mais c'est sur à peu près ...

Monsieur Jacques FERON : Il y a les cautions ...

Monsieur Sylvain BRINDEJONC : Sous chaque ligne de tableau. Est-ce que si c'est sous chaque ligne du tableau que c'est supprimé, sachant que salle Aragon, salle Signoret, cuisine, donc on ne demandera pas déjà de caution, ou de mettre en dessous par exemple but non lucratif, pas de caution, mais pour celles qui sont à but lucratif, caution d'un tel montant ?

Monsieur Thierry PICHÉRY : Dans ce cas-là, on peut reprendre les autres délibérations qui s'appliquent.

Monsieur Sylvain BRINDEJONC : Oui mais ça a priori ça ne s'applique pas sur le terrain.

Plusieurs interventions simultanées

Monsieur Sylvain BRINDEJONC : ... Donc a priori il n'y aurait jamais de caution ? Donc pourquoi ne pas remettre juste une petite ligne avec caution et pas caution...

Plusieurs interventions simultanées

Monsieur Sylvain BRINDEJONC : Lucratif caution de tel montant, pas lucratif pas de caution. Petit point à revoir là-dessus.

Monsieur Thierry PICHÉRY : À revoir.

Plusieurs interventions simultanées

Monsieur Thierry PICHÉRY : Oui, oui, il y a des cautions.

Monsieur Sylvain BRINDEJONC : sauf s'il y a une délibération marquée « caution pour toutes les salles ». Mais ça comme je n'ai pas les...

Monsieur Thierry PICHERY : C'est pour ça qu'on a précisé que l'article 2 en disant qu'à part la délibération 2015-106, en fait on ne fait que remplacer celle-là. C'est tout. Donc tout le reste, reste égal par ailleurs donc s'il y a des cautions ...

Monsieur Sylvain BRINDEJONC : Oui mais les cautions qui sont sur les tableaux précédents marquent des hypothèses. Donc dans chaque hypothèse si on reprend l'objet de la délibération, l'ancienne qui est valable, elle marque Jacques Brel caution en-dessous. Donc là, si on part sur « salle Aragon/Signoret/cuisine », là il n'y aurait pas de caution. Donc si on reste sur but non lucratif il n'y aurait pas de caution. Juste ce petit point-là, peut-être à compléter.

Monsieur Thierry PICHERY : S'il y a besoin. On va réfléchir et s'il y a besoin, on fera une délibération.

Monsieur Sylvain BRINDEJONC : Même les particuliers ou autres. Voilà.

Monsieur Thierry PICHERY : S'il n'y a pas de caution, on m'a expliqué, je ne me rappelle plus la raison, mais c'est parce que c'était contradictoire avec les autres délibérations qui restent toujours valables.

Monsieur Sylvain BRINDEJONC : Voilà. Il faudrait juste vérifier qu'il y a bien cette délibération pour ce cas-là. Voilà.

Monsieur Thierry PICHERY : Ça marche. Pas d'autre intervention ?

4. Questions diverses

Séance levée à 20h34

La secrétaire de séance,
Myriam BOISARD,



Le Maire
Thierry PICHERY.

